

---

## **Accord de la CTOI – Article X**

### **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017**

CPC faisant le rapport : MADAGASCAR

Date de soumission : 05/04/2017

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Madagascar n'est pas concerné par la résolution car ne possédant pas de flotte de senneur. De plus, la capture d'albacore par ses navires palangriers en 2014 ne dépassaient pas 5 000 tonnes.

**Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text

Non

Additional information:

Click here to enter text.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Click here to enter text.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances  
Madagascar soutient la mise en place du Comité technique ad hoc

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

Madagascar dispose déjà d'un programme d'observateur fonctionnel pour le suivi des navires de pêche, des observateurs formés par la CTOI y participent.

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité  
Madagascar dispose de la loi n°2015-053 portant Code de la Pêche et Aquaculture du 02/12/15 et des mécanismes juridiques et opérationnels qui permettent de contrôler, de surveiller et de sanctionner les navires sans nationalité qui opèrent dans les eaux sous juridiction malagasy.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

*« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »*

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

*Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:*

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Pêcheries CTOI industrielle:

Chaque armement est tenu d'envoyer (en version papier, fichier électronique) à la Direction de la Pêche et à l'Unité Statistique Thonière Antsiranana l'original du journal de pêche dûment signé par le capitaine à chaque fin de marée.

Le renouvellement de la licence de pêche est conditionnée par la transmission des journaux de pêche.

Ces journaux de pêche sont ensuite acheminés au niveau du service statistique pour saisie et archivage

---

Des dispositions de la loi n°2015-053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture cadre l'obligation sur la transmission des journaux de pêche, notamment en ses articles 12, 30, 56, 57, 59, 86, 122, 148 et 172.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Traiter les données issu des journaux de pêche en temps réel

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc;. cohérence des données avec d'autre jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Confrontation et validation des résultats de données avec les autres organismes détenteurs des données (USTA, CSP) à la fin de campagne.

Additional information:

[Click here to enter text.](#)

- **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**  
Les navires battant à pavillon malagasy n'utilisent pas encore les lumières artificielles pour attirer les poissons jusqu'à maintenant.  
  
Cependant, avec l'assistance technique de la CTOI, Madagascar procédera à l'élaboration des textes d'application de la loi n°2015-053 portant Code de la Pêche et Aquaculture du 02/12/15 relatives à la pêche aux thons ainsi que la transposition des nouvelles résolutions de la CTOI. Cette activité sera réalisée cette année.
- **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche**  
Les navires battant pavillon malagasy n'utilisent pas encore des aéronefs ou des véhicules aérien sans pilote comme auxiliaire de pêche jusqu'à maintenant.

---

Cependant, avec l'assistance technique de la CTOI, Madagascar procédera à l'élaboration des textes d'application de la loi n°2015-053 portant Code de la Pêche et Aquaculture du 02/12/15 relatives à la pêche aux thons ainsi que la transposition des nouvelles résolutions de la CTOI. Cette activité sera réalisée cette année.

- Résolution 16/09 Concernant la création d’un Comité technique sur les procédures de gestion  
Madagascar soutient la mise en place du Comité technique sur les procédures de gestion
- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes  
Madagascar supporte la création du fonds spécial pour le renforcement de capacités et espère une continuité dans les activités s'y rapportant auxquelles nous bénéficions.
- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée  
Madagascar a adopté la loi n°2016-043 du 14/01/17 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port.
- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)  
Madagascar soutient la mise en place du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et affirme sa volonté d'y participer.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

- Madagascar a adopté le 06/12/16 le décret n°2016-1492 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime en vue l'application de la loi n°2015-053 portant Code de la Pêche et Aquaculture du 02/12/15.
- Madagascar est en cours de préparation de son plan de développement des flottes pour les dix prochaines et le soumettra très prochainement au Secrétariat CTOI.
- Avec l'appui technique de la CTOI, Madagascar préparera cette année les textes d'application de la Code de la pêche et la transposition de résolutions CTOI dans la législation nationale.

-

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**  
 **N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	<a href="#">Click here to enter text.</a>	100 %	Envoi du rapport, une fois par semaine aux autorités compétentes (CSP,	Envoi message par télécopieur et/ou Inmarsat

			Directeur de la Pêche du Ministère en charge de la Pêche)	
--	--	--	--	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Les navires de pavillon n'effectue pas de transbordement	Inspection individuelle des navires	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
<b>oui/non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Il s'agit notamment de la coopération avec : - le ministère des transports par le biais de la Capitainerie du port et le CSP - le projet FISHi

Informations supplémentaires:

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**

**N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Non applicable car Madagascar ne dispose pas de navire senneur.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Palangre	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>
Filet maillant	<a href="#">Click here to enter text.</a>	<a href="#">Click here to enter text.</a>



<b>Canne</b>	Click here to enter text.	Click here to enter text.
<b>Ligne a main</b>	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:  
CSP/ Sce Programme Observateur

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Rapport déclaré au Secrétariat CTOI par mail en date du 03/12/16

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Aucun des palangriers battant pavillon malagasy n'exerce au sud de 25e parallèle sud tel que rapporté au Secrétariat par mail en date du 03/12/16.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Avec l'assistance technique de la CTOI, Madagascar préparera cette année les textes d'applications de la loi n°2015-053 du 16/12/15 portant code de la pêche et aquaculture relatifs à la pêche aux thons et la transposition des résolutions CTOI en vigueur dont l'interdiction des grands filets maillants dérivants.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):**

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Madagascar ne dispose pas de navire senneur dans sa flotte

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table**

ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine ( <i>Rhincodon typus</i> )	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Madagascar ne dispose pas de navire sennear dans sa flotte.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

L'accord entre gouvernement existant actuellement est celui entre Madagascar et l'Union Européenne. Il couvre la période du 01/01/15 au 31/12/18.

La liste des navires étrangers autorisés pour 2016 a été transmise au secrétariat CTOI le 02/03/17.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison:**  Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI  
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

Oui  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.  
Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Aucun navire battant pavillon national n'effectue des transbordements en mer ou dans des ports étrangers.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Obligations prévue par l'article 92 de la loi n°2015-053 du 03 février 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture : le non-respect des mesures internationales de préservation et de gestion constitue une infraction et oblige le contrevenant au paiement d'amende.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Obligations prévue par les articles 5, 10, 11, 18 et 92 de la loi n°2015-053 du 03 février 2015 portant code de la pêche et de l'aquaculture.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont

officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Refus de délivrer une licence de pêche à de tel navire (art 40 de la loi n°2015-053 du 03/02/15 portant Code de la pêche et de l'aquaculture)

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Article n°25 de la loi n°2015-053 du 03/02/15 portant Code de la Pêche et de l'aquaculture :  
Tout navire malagasy pratiquant la pêche dans les eaux sous juridictions malagasy :

- doit être immatriculé à Madagascar ou acquis sous forme de crédit conformément à la législation et la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morale de droit malagasy.
- doit être affrété par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

Contrôle avant le début de campagne pour chaque navire.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

---

**Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Madagascar ne dispose pas de navire senneur dans sa flotte.